



COPIE DE RÉSOLUTION

Le 6 juillet 2022

A une séance ordinaire du 04 juillet 2022 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

196-07.2022 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-289 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter un règlement concernant la voirie locale :

ATTENDU QUE conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 06 juin 2022 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2022-289 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les règles d'installation, d'entretien et de remplacement de ponceaux dans l'emprise municipale et les règles de construction et d'entretien des entrées charretières donnant accès à un immeuble.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens usuel, sauf ceux définis aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats et condition d'émission de permis de construction).

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux ponceaux et aux entrées charretières sur rue et chemin sous la responsabilité de la Municipalité. Les dispositions

relatives aux routes publiques numérotées sont sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiments, en environnement et aux travaux publics et de tout fonctionnaire désigné par le conseil municipal.

ARTICLE 5 NORMES DE CONCEPTION ET D'INSTALLATION DE PONCEAUX ET DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

5.1 Matériaux (ponceaux)

Tout nouveau ponceau doit être de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » de qualité d'au moins 210 kpa (entrée résidentielle) et d'au moins 320 kpa (entrée agricole ou entrée permettant l'accès à des véhicules lourds) à intérieur :
 - i.) lisse pour une pente d'écoulement inférieure à 5 %;
 - ii.) ondulé pour une pente d'écoulement égale ou supérieure à 5 %.
- b) De tuyau de béton armé (TBA) neuf d'une longueur de 2,4 mètres sauf aux extrémités où elles peuvent être inférieures.

5.2 Diamètre

A moins d'une recommandation écrite par l'inspecteur dictée par la topographie du lieu, le diamètre ne peut pas être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger un surdimensionnement de ponceau dans les cas où les débits d'eau observés dans le fossé visé sont importants.

5.3 Longueur

La longueur du ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 15 mètres (49 pieds). Les ponceaux installés bout à bout ne doivent pas excéder une longueur de 18 m et des cheminées de même diamètre doivent y être installées à tous les 18 m. L'installation des ponceaux bout à bout ne doit pas brimer l'écoulement de l'eau.

5.4 Installation

Le ponceau doit être installé conformément aux croquis de l'annexe A à savoir :

- a) Le ponceau dessert une entrée charretière construite conformément à la réglementation municipale afin de donner accès à l'immeuble du propriétaire. L'installation d'un ponceau à toutes autres fins est prohibée.
- b) Le ponceau est installé sur un coussin granulaire de calibre 50 – 100 millimètres (2 à 4 pouces) MG-20 ou MG-20b d'une épaisseur d'environ 150 millimètres (6 pouces) en dessous du ponceau.

- c) Le radier du ponceau doit être installé de 10 à 20 % du diamètre sous le niveau du sol naturel pour éviter l'eau stagnante.
- d) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé et n'avoir aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.
- e) La fondation de l'entrée charretière doit atteindre le niveau de la surface du chemin.
- f) Les talus aux extrémités doivent :
 - i. avoir une pente maximale de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale;
 - ii. être protégés et stabilisés avec de l'empierrement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion;
- g) Le ponceau doit excéder des talus d'une distance minimale de 300 millimètres (12 pouces).

Le ponceau doit être installé à une distance minimale de 10 mètres (33 pieds) de tout autre ponceau ou selon les normes du MTQ.

5.5 Construction et entretien de l'entrée charretière

L'entrée charretière doit être construite et entretenue conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'emplacement doit être à un minimum de 1,5 mètres de la marge de recul latérale;
- b) La conception et l'entretien doit permettre l'accès aux véhicules d'urgence (largeur, pente, longueur et aire de virage).

ARTICLE 6 TRAVAUX MUNICIPAUX

Lors de travaux municipaux de réfection de chemin, de nettoyage de fossés ou en cas de force majeure (crues soudaines des eaux, risque d'inondation ou inondation des infrastructures, etc.), la Municipalité peut procéder au retrait et au remplacement d'un ponceau jugé déficient, défectueux ou inutilisable et assumer certains coûts conformément au tableau suivant :

	Réfection de chemin	Nettoyage de fossés	Force majeure
Coûts fourniture du ponceau	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire
Installation du ponceau	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Ensemencement des talus	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Remise en état de l'entrée charretière	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire
Coût des matériaux granulaires et de la semence	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire

Tout aménagement paysager existant en bordure du ponceau, dans les talus, dans l'emprise ou dans le fossé au moment des travaux est retiré par la Municipalité et disposé sur le terrain de l'immeuble, à proximité du site des travaux (aucune manutention n'est assurée par la

Municipalité). Le propriétaire doit assumer seul tous les frais reliés à leur remplacement et pose, le cas échéant.

Sauf en cas de force majeure étant donné leur caractère imprévisible, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour informer le propriétaire, dans des délais raisonnables, de la tenue de travaux municipaux nécessitant le remplacement de son ponceau.

Lors du retrait d'urgence de ponceau, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour procéder à la remise en état des lieux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 PERMIS

7.1 Obligation du demandeur

Toute personne désirant construire une entrée charretière assujettie au présent règlement doit préalablement obtenir un permis.

7.2 Information requise lors de la délivrance du permis

La demande de permis doit être déposée à partir du formulaire approprié et inclure les renseignements et documents suivants :

- a) prénom, nom et adresse du demandeur à titre de propriétaire ou de représentant dûment autorisé (par procuration signée);
- b) plan à l'échelle ou croquis avec dimensions proposées indiquant l'endroit où seront effectués les travaux, avec intersections des chemins et les entrées charretières voisines;
- c) le type de matériau et la longueur du ponceau à installer.

7.3 Tarification

La première demande de permis pour une entrée charretière est gratuite.

La somme de quarante dollars (40 \$) est perçue au dépôt d'une demande de permis pour une deuxième entrée charretière ou remplacement d'un ponceau.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

8.1 Installation, maintien et libre écoulement des eaux

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement du ponceau ainsi que le maintien du libre écoulement des eaux, sans zone d'eau stagnante, sont la responsabilité du propriétaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement (article 6, travaux municipaux).

L'installation de balises au centre du ponceau à chacune de ses extrémités est fortement recommandée. Advenant que lors de travaux de réfection, de nettoyage en de force majeure, la Municipalité abime l'entrée ou le ponceau ou ses équipements, le propriétaire qui n'a pas bien indiqué l'emplacement de son ponceau pourrait être tenu responsable des bris et des coûts reliés à la remise en état.

8.2 Construction et entretien de l'entrée charretière

La construction et l'entretien de l'entrée charretière, de même que le maintien des ouvrages nécessaires pour accéder à l'immeuble sont la responsabilité du propriétaire.

8.3 Aménagement paysager

Tout aménagement paysager réalisé en bordure du ponceau, sur les talus ou dans les fossés ne peut nuire d'aucune façon au libre écoulement des eaux et demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire.

La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un quelconque bris, endommagement, effondrement, déformation ou autre de cet aménagement dans le cours normal de ses activités ou en raison de crues, de gel, de débris et autres pouvant survenir.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET SANCTIONS

9.1 Pénalités

Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et n'excédant pas 2 000 \$.

Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$ et n'excédant pas 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.2 Délivrance de constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.3 Recours civils

Malgré les articles qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

9.4 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent

règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement municipal pouvant exister sur les entrées charretières avant le présent règlement et ses amendements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau
Maire

Sylvie Champagne
Directrice générale greffière-trésorière

Vraie copie certifiée conforme



Sylvie Champagne,
Directrice générale greffière-trésorière